



Arrêt

n° 283 934 du 26 janvier 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Bamako (région de Koulikoro), d'ethnie bambara et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2007, vous rencontrez Mamadou [C.] à l'école et devenez amis. La même année, vous commencez à sortir avec Oumou [S.] et décidez de trouver une petite-amie pour Mamadou. Cependant, ce dernier

refuse toutes les filles que vous lui proposez. Un jour, alors que vous tentez de comprendre les raisons de ces refus successifs, Mamadou vous apprend qu'il est homosexuel. D'abord surpris, vous prenez le temps de vous renseigner sur l'homosexualité et décidez de soutenir votre ami.

Le 5 avril 2016, Mamadou vous annonce par téléphone que des jeunes de son quartier l'ont agressé physiquement car ils l'ont surpris à l'hôtel avec son petit-ami.

Le 7 avril 2016, Mamadou vous annonce, toujours par téléphone, qu'il a été chassé du domicile de son père. Vous décidez de l'héberger chez vous.

En mai 2016, alors que vous êtes absent, les jeunes du quartier de Mamadou se présentent à votre domicile et le menacent de mort. Suite à cet événement, tout le quartier apprend que vous hébergez un homosexuel. À votre retour chez vous, vous soignez votre ami et décidez d'aller chez votre mère pour lui expliquer ce qu'il s'est passé. Cependant, elle refuse de vous écouter car elle considère que si vous avez hébergé un homosexuel, c'est que vous l'êtes aussi. Dès lors, elle refuse de vous adresser la parole, tout comme le reste de votre famille.

Le lendemain, les jeunes de votre quartier se présentent à votre domicile et exigent que Mamadou quitte le quartier. Comme vous prenez la défense de votre ami, ils en concluent que, vous aussi, vous êtes homosexuel. Ils quittent votre domicile en prononçant des paroles menaçantes. Le soir même, vous prenez une chambre à l'hôtel, où vous restez deux jours avec Mamadou.

Le troisième jour, Mamadou quitte le Mali pour la Côte d'Ivoire. Le même soir, vers minuit, les jeunes de votre quartier entrent par effraction à votre domicile : ils saccagent tout sur leur passage, vous menacent et vous frappent. Quand ils se rendent compte que votre ami n'est pas chez vous, ils décident de partir.

Le lendemain, vous vous rendez à la police pour porter plainte contre ces jeunes. Cependant, les policiers refusent de prendre votre déposition.

Suite à ces événements, vous constatez que tout le monde se moque de vous et vous insulte en rue. Par ailleurs, plus personne ne veut avoir affaire à vous : on vous interdit de fréquenter la mosquée et le terrain de football. De plus, vous commencez à recevoir des appels anonymes sur votre téléphone, lors desquels vous êtes menacé de mort.

Un jour, alors que vous faites du jogging, quatre motards vous interpellent et l'un d'eux vous renverse. Alors que vous tentez de fuir, ils vous barrent la route et commencent à vous frapper, tout en vous menaçant de mort. Finalement, ils vous laissent sur la route et vous retournez à votre domicile. Suite à cette agression, vous décidez de partir vous installer à Ouéléssébougou (région de Koulikoro).

En juillet 2016, alors que vous rentrez à votre domicile, votre propriétaire vous apprend que des jeunes sont passés vous chercher en vous menaçant de mort et vous demande de quitter les lieux. Vous retournez alors à Bamako et prenez un hôtel à Sogoniko.

Le 15 juillet 2016, vous quittez illégalement le Mali, en bus. Vous passez par la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger et la Lybie, où vous restez sept mois. Pendant une semaine, vous êtes détenu à Sabratah mais parvenez à vous enfuir. Ensuite, vous travaillez pour un Libyen, qui doit, en échange, vous faciliter le passage vers l'Italie. Ainsi, le 22 mars 2017, vous vous rendez en Italie, en zodiac. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes mais recevez une réponse négative. Par ailleurs, vous reprenez contact avec votre mère. En juillet 2019, vous quittez l'Italie en train pour vous rendre en France. Le 13 juillet 2019, vous arrivez en Belgique, en voiture. Le 15 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En juin 2021, vous appelez votre mère. Cette dernière vous demande de vous « repentir » par rapport à ce qu'il s'est passé. Comme vous refusez, elle coupe à nouveau tout contact avec vous.

À l'appui de vos assertions, vous déposez (en copie) un extrait d'acte de naissance, cinq attestations de diplôme, une attestation de stage, quatre relevés de notes, deux attestations de réussite, deux attestations de compétence et un certificat de réussite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous remettez votre acte de naissance (voir Farde « Documents », pièce 1). Ce document constitue un début d'élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Afin d'attester de votre parcours scolaire au Mali, soit un élément qui n'est aucunement remis en question par la présente décision, vous remettez cinq attestations de diplôme, une attestation de stage et quatre relevés de notes (voir Farde « Documents », pièces 2 à 4).

Vous remettez également deux attestations de réussite, deux attestations de compétence et un certificat de réussite (voir Farde « Documents », pièces 5 à 6) afin de témoigner des formations que vous avez suivies une fois arrivé en Europe, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

Dès lors, en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire concernant les faits allégués, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations lors de vos entretiens personnels. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations sont suffisamment précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués.

Or, il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être moqué et exclu par les personnes qui résidaient dans le même quartier que vous à Bamako, voire d'être tué par ces personnes car, depuis que vous avez hébergé et défendu votre ami homosexuel, elles pensent que vous êtes homosexuel vous aussi (voir Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2021, ci-après : NEP 05/07, pp. 14-15 ; voir Notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2021, ci-après : NEP 15/10, pp. 21-22). Par ailleurs, craignez d'être exclu de la société malienne parce que vous défendez les homosexuels (voir NEP 15/10, p. 22). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.

En effet, ce dernier n'est pas convaincu que vous avez fait l'objet d'accusations d'homosexualité comme vous le prétendez, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles votre famille aurait appris que vous étiez soupçonné d'être homosexuel sont trop peu circonstanciées pour emporter sa conviction.

En effet, vous dites que, lorsque les jeunes du quartier de Mamadou sont venus l'agresser à votre domicile, tout votre quartier s'est rendu compte que vous hébergiez un homosexuel et que certains, dont votre propre famille, en ont conclu que vous l'étiez aussi. Dès lors, votre mère et vos frères ont coupé tout contact avec vous (voir NEP 05/07, p. 16). Invité à expliquer de manière très concrète comment la rumeur de votre homosexualité a pu se répandre dans tout le quartier, force est de constater que vos propos sont

généraux et imprécis, puisque vous dites que, lorsqu'il y a une bagarre quelque part, certaines personnes viennent regarder et ensuite qu'elles vont raconter ce qu'elles ont vu aux autres habitants du quartier, ce qui fait que tout le monde est au courant (voir NEP 15/10, p. 16). Interrogé plus particulièrement sur la façon dont votre mère, ainsi que vos frères, ont eu vent de cette rumeur, vous répétez les mêmes propos généraux (voir NEP 15/10, pp. 16-17). Que vous soyez dans l'incapacité d'expliquer de manière circonstanciée comment cette rumeur a pu se répandre dans tout votre quartier et ce jusqu'aux oreilles de votre famille jette un premier discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, compte tenu du contexte familial et relationnel que vous avez présenté, le Commissariat général considère que la réaction de votre famille à la suite de cette rumeur concernant votre orientation sexuelle est hautement invraisemblable.

Ainsi, d'une part, vous avez affirmé à plusieurs reprises être très proche de votre mère depuis votre enfance (voir NEP 05/07, p. 9 ; NEP 15/10, pp. 3, 5, 7, 8, 19) et entretenir de bonnes relations avec vos frères (voir NEP 05/07, p. 9). Concernant ces derniers, vous précisez que vous vous entendiez mieux avec votre cadet qu'avec votre autre frère, avec qui vous ne communiquiez pas (voir NEP 15/10, pp. 3-5, 7). D'autre part, vous avez expliqué avoir entretenu deux relations hétérosexuelles au Mali, de respectivement deux et cinq ans (voir NEP 05/07, p. 23), et que ces relations étaient connues de tous les habitants du quartier, mais aussi de votre famille, puisque vos petites-amies se rendaient à votre domicile (voir NEP 15/10, pp. 7-11). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il a suffi d'une rumeur concernant votre orientation sexuelle pour que votre mère et vos frères décident de vous tourner le dos de manière aussi abrupte et radicale. En effet, rappelons que vous affirmez que, le jour même où ils ont entendu la rumeur, ils ont décidé de couper tout contact avec vous, mais encore qu'aucun d'entre eux ne vous a laissé vous expliquer par rapport aux faits qui vous étaient reprochés (voir NEP 05/07, p. 16 ; NEP 15/10, pp. 16-18). Or, aux yeux du Commissariat général, compte tenu du contexte que vous avez présenté, il n'est pas plausible que votre famille ait réagi de cette façon. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que, alors que vous déclarez être considéré à tort comme un homosexuel et que vous craignez des représailles suite à ces accusations, vous n'ayez pas tenté de faire de tout ce qui était en votre pouvoir afin de rétablir la vérité à votre sujet et de faire taire ces rumeurs.

Ainsi, si vous dites que vous vous êtes rendu à deux reprises au domicile de votre mère pour essayer de vous expliquer avec elle (voir NEP 15/10, p. 8) force est de constater que, par la suite, vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin de rétablir la vérité concernant votre orientation sexuelle (voir NEP 05/07, p. 20 ; NEP 15/10, pp. 18-19).

Par ailleurs, si vous affirmez que vous avez tenté de vous adresser à vos autorités concernant ce problème, vos déclarations concernant un dépôt de plainte de votre part ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général, puisque vous dites de manière déclaratoire que vous vous êtes rendu à la station de police de votre quartier mais que les policiers n'ont pas accepté de recevoir votre plainte (voir NEP 05/07, p. 21).

Or, le Commissariat général ne peut pas croire que quelqu'un qui est accusé à tort d'être homosexuel préfère choisir la solution la plus extrême et la plus dangereuse, à savoir un départ clandestin à destination de l'Europe, sans tenter dans un premier temps de se défendre et de regagner la confiance de sa famille et de son entourage. Ce constat achève la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez fait l'objet d'accusations concernant votre orientation sexuelle dans votre pays. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été moqué, exclu, agressé et poursuivi dans votre pays pour cette raison (voir NEP 05/07, pp. 17-18).

Finalement, concernant le fait que vous risquez d'être exclu dans votre pays parce que, si vous vous faites un nouvel ami homosexuel au Mali, vous le défendrez en cas de problèmes (voir NEP 15/10, p. 22), le Commissariat général relève que ces allégations sont de nature purement hypothétique.

Pour toutes ces raisons, la crédibilité des faits que vous exposez est fortement compromise. Partant, le Commissariat général estime que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP 05/07, pp. 14-15, 24, NEP 15/10, p. 22) et que les seuls faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays – soit l'accusation d'homosexualité et les agressions subséquentes – ne sont pas convainquants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-mali-situationsecuritaire-20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ville dont vous êtes originaire (voir NEP 05/07, p. 3) ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire : vous avez été détenu pendant une semaine à Sabratah (voir NEP 05/07, p. 13). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir NEP 05/07, p. 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels (voir dossier administratif, e-mails des 12 juillet 2021 et 20 octobre 2021). À l'analyse de vos remarques, le Commissariat général

constate qu'elles rectifient l'orthographe de plusieurs noms et prénoms, ainsi que des fautes de syntaxe, soit des éléments qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au sein de ces remarques, vous précisez également que c'est en juillet 2016 que vous avez quitté le Mali et que c'est en juillet 2019 que vous êtes arrivé en Belgique, et non pas respectivement en juin 2016 et 2019, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Finalement, vous rectifiez certaines déclarations que vous aviez faites au Commissariat général, à savoir que vous avez été agressé par des motards pendant que vous faisiez du jogging et non pas lorsque vous aviez fini votre jogging, que c'est en juillet 2016 et non pas en juin 2016 que vous avez quitté Bamako pour une autre contrée et non pas pour « un autre quartier », que ce n'est pas en Belgique mais en Italie que vous avez repris contact avec votre mère et que, une fois en Belgique, votre mère vous a demandé de vous repentir et non pas de vous « retourner » et qu'à cela vous avez répondu que c'était à vous de gérer votre vie et non pas « votre personnalité ». Vous affirmez également que vous n'avez jamais dit « mon objectif, c'est de fuir » lorsque les jeunes de votre quartier vous ont agressé à votre domicile. Ces rectifications ont bien été prises en compte par le Commissariat général. Cependant, dans la mesure où les éléments à l'origine de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ces modifications ne sont pas de nature à en inverser le sens.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP 05/07, pp. 14-15, 24 ; NEP 15/10, p. 22).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2022, et reçue le 27 janvier 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2022, et reçue le jour même, elle expose des éléments nouveaux.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 13 décembre 2022, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. À l'exception du motif relatif à la plainte que le requérant allègue avoir tenté de porter auprès des autorités de son pays d'origine – qui s'avère tautologique –, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait assimilé à un homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine de ce fait.

4.4. Dans sa requête ou ses deux notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant le requérant sur les raisons qui l'ont poussé à quitter le Mali ni verser au dossier administratif des informations supplémentaires concernant l'homophobie de la société malienne, que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ; le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que « *ce type de scène [d'une rumeur se propageant comme une trainée de poudre] est pourtant courant au Mali* » ou que « *sa maman a eu un "biais de confirmation"* », ou encore que, quittant le Mali, « *le requérant ne pouvait anticiper la dangerosité et l'extrême difficulté d'une telle démarche* », d'une part, ne parviennent pas à convaincre le Conseil et, d'autre part, ne restaurent nullement la crédibilité défaillante qui caractérise le récit du requérant. Dans le même ordre

d'idée, la vulnérabilité alléguée du requérant, pas plus que le fait qu'il ne lui soit reconnu aucun besoin procédural spécial ne parviennent à justifier les défauts qui grèvent ses déclarations. En outre, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le parcours d'asile éprouvant du requérant a bien été pris en compte lors de l'appréciation de ses dépositions, comme en témoigne la mention qui en est faite dans la décision querellée.

4.4.3. Quant au fait que les problèmes que le requérant allègue découleraient d'une orientation sexuelle qui lui aurait été imputée, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble du récit du requérant ne lui apparaît pas crédible, pour les raisons que le Commissaire général expose à suffisance dans la décision attaquée. Le fait que l'aide apportée à son ami homosexuel par le requérant ne soit pas remise en cause par la partie défenderesse n'est, en l'occurrence, pas déterminant : le Commissaire général n'est en effet pas tenu de réfuter chacun des éléments avancés par le requérant dès lors que le récit, pris dans son ensemble, est jugé non crédible. Il en va de même en ce qui concerne la tentative de dépôt de plainte : la cause de cet événement n'étant pas tenue pour établie, cet élément ne peut non plus l'être. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'aspect subjectif de la crainte du requérant puisqu'il n'est pas établi qu'il ait rencontré le moindre problème dans son pays d'origine.

4.4.4. En ce qui concerne la crainte qui est alléguée par la partie requérante du fait que « *le requérant ne s'oppose pas à l'homosexualité* » et qu'il « *continuera à défendre les personnes homosexuelles de son entourage au Mali* », le Conseil note que le Commissaire général en donne bien une analyse, puisqu'il en affirme – et le Conseil se rallie à cette position – le caractère hypothétique. Du reste, le requérant n'affirme ni ne documente aucun engagement concret, dans son pays d'origine ou en Europe, en faveur de la cause homosexuelle.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque le caractère homophobe de la société malienne – qu'elle étaye par la production d'un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* et d'un article de presse –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Au reste, le Conseil constate que l'encrage de l'homophobie dans la société malienne n'a nullement été sous-estimé par la partie défenderesse, qui en reconnaît la réalité aux termes de la décision attaquée.

4.4.6. En ce qui concerne l'attestation médicale du 12 janvier 2022, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En ce qui concerne la violation des articles 3 et 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, soulevée en termes de requête, le Conseil constate qu'elle reposerait sur les mêmes craintes qu'analysées ci-dessus. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'analyse de ces craintes à l'aune de ces dernières dispositions devrait donner lieu à une conclusion différente de celle établie ci-avant.

5.4. En outre, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans le district et la ville de Bamako, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Mali, notamment le nord et le centre du pays.

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées par les deux parties que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans le district et la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, le district de Bamako demeure encore relativement épargné par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour le district et la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ce district apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

En conclusion, le Conseil constate que le district de Bamako, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE